

SARL A.C.B. CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 46.000 €
Siège social à DIJON 35 Avenue Eiffel
SIREN n° 383 154 655 RCS DIJON

STATUTS MIS A JOUR
AU 31 DECEMBRE 2009

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 25 Feb. 2010
sous le n° A 935

ENTRE

1° Madame Rosa PIACENTE épouse PREDY ,
demeurant 81 A avenue de Langres 21000 DIJON
née le 6 juin 1955 à Bittondo (Italie) ,
mariée le 3 mai 1975 à Montbard (21) .
sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Pierre, Emile
PREDY.

Monsieur Jean-Marc BOTTA, assureur, demeurant à COUCHEY 19 Bis, rue
Saint Exupéry, célibataire.
Né à DIJON, le 7 février 1959

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE.

STATUTS

TITRE1-FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME.

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée.

Qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET.

La société a pour objet :

Courtage en assurance vie et en I.A.R.D (incendies, accidents, risques divers)

Démarchages bancaires et financiers.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

“ A.C.B . CONSEIL “
(assurances, courtages, Bourgogne)

Dans tous les actes, lettres , factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention “société à responsabilité limitée “ ou des initiales “S.A.R.L.” et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé 35 avenue Eiffel à DIJON 21000

Il pourra être transféré dans la même ville par décision du gérant et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 –DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS

ARTICLE 6 - APPORTS A LA CREATION DES STATUTS

Les associées, toutes susnommées, font à la société les apports suivants :

1°) Madame DESNOYER
en numéraire la somme de 3943.78 euros,

2°) Madame PREDY
en numéraire la somme de 3943.78 euros

TOTAL DES APPORTS : 7887.56 euros

Cette somme de 7887.56 euros a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte ouvert à la banque SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 46000 euros.

Il est divisé en 250 parts de 184 euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 250, entièrement libérées et attribuées aux associées en proportion de leurs apports respectifs ; à savoir :

- A Mme DESNOYER : de 1 à 125
- A Mr BOTTA : de 126 à 250.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 250 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous les moyens et voies de droit, notamment par :

- La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraires.

- La création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après la réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

B - Réduction du capital.

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSIDN ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

A - Cessions entre vifs ; cession de gré à gré et donations.

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession est signifiée au siège social, par acte extra-judiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ; la signification par huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

Les parts sociales sont librement cessibles entre deux associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; à la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé qui veut proposer de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe tout au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

B - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit, au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément ; mais, pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans le plus bref délai :

- a) indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile ;
- b) justifier de leurs qualités ;

- c) désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après ; toutefois, si un seul des héritiers, légataire ou représentants, est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire ;
- d) en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - PARTS D'INDUSTRIE.

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la société peut procéder, dans les conditions déterminées par la loi, à la création de parts sociales d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits ; ces parts d'industrie, sans valeur nominale, ne concourent pas, en principe, à la formation du capital social ; attribuées à titre strictement personnel, elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - DROIT DES ASSOCIES.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserves des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants-cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de

son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

ARTICLE 14 - DECES - FAILLITE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES.

ARTICLE 15 - GERANCE.

15-1. - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

15-2. - Le premier gérant sera nommé pour une durée indéterminée par une décision de la première assemblée générale ordinaire.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe ; "Pour la société...Le gérant" ou "l'un des gérants", ou "les gérants", suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

15-3. - Rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes ~~de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins~~ qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

15.4. — *Rapports avec la société et entre les associés.*

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avais et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective des associés, ou, s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales. En outre, à titre de mesure intérieure, non opposable aux tiers, en cas de pluralité de gérants, la direction financière de la société sera confiée à l'un d'entre eux qui, à ce titre, disposera seul de la signature sociale pour toutes opérations de banque, d'escompte, d'acceptation et d'endos d'effets de commerce, ainsi que d'émission de chèques postaux.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

15.5. — Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur révocation ou leur démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

15.6. — En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

15-7. — Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 15-7 qui précède, sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

15-8. — Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soumet de son côté, à l'Assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants et associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. A cet effet, la gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du Commissaire aux Comptes doit contenir :

- 1 — L'énumération des conventions à approuver ;
- 2 — Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- 3 — La nature et l'objet des conventions ;
- 4 — Les modalités essentielles de celles-ci (prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délais de paiement, intérêts stipulés, sûretés conférées) ;
- 5 — L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur ~~des opérations courantes et conclues à des conditions normales.~~

15-9. — Dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au Greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'Assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'Assemblée.

15-10. — A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés, autres que les personnes morales, de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16. — DÉCISIONS COLLECTIVES.

16-1. — La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

16-2. — Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elle concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts des parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Par exception également, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves sont prises par les associés représentant la moitié au moins des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

16-3. — Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

16-4. — Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

16-5. — Lorsque la consultation des associés a lieu en Assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant, ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'Assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

16-6. — Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'Assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation, ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

16-7. — La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation, si la consultation a lieu par voie d'Assemblée, ou de celles demandant le vote par écrit, dans le cas de consultation par correspondance.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une Assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'Assemblée devra se réunir qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'Assemblée ; la gérance pourra, en adressant aux associés ces documents, y joindre toutes observations qu'elle jugera utiles et tous contre-projets, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à un ou aux associés ayant requis la réunion de l'Assemblée et ce, au moment même où les autres associés en seront saisis.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

16-8. — Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule Assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux Assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'Assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux Assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

16-9. — Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés

par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le Président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'Assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
- au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

TITRE IV. — CONTRÔLE DES ASSOCIÉS — COMMISSAIRES AUX COMPTES.

ARTICLE 17. — DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIÉS NON-GÉRANTS.

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- a) d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants, et, celle des Commissaires aux Comptes, le cas échéant ;
- b) de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée, par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 18. — COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au

moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser à la clôture d'un exercice des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariées au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission pendant six exercices

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, la fonction, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des Commissaires aux Comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserves des adaptations nécessaires.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le 1er Septembre 1991 pour se terminer le 31 Décembre 1992.

ARTICLE 20. — COMPTES — AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

En outre, les sociétés commerciales qui, à la clôture d'un exercice social, comptent 100 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires, à la même époque, est égal ou supérieur à quarante millions de francs sont tenues d'établir, dans les conditions prévues aux articles 244-1 à 5 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés : une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes et au Comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'Assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au Comité d'entreprise.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à la disposition du Commissaire aux Comptes, le cas échéant, au siège social un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société, et le rapport de gestion est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite Assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, et qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'Assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduc-

tion de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la société sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est attribué aux associés un premier dividende, égal à six pour cent du montant de leurs parts ; si les bénéfices distribuables d'un exercice ne permettaient pas de le payer en totalité, les associés ne pourront réclamer ce paiement sur les bénéfices distribuables des exercices subséquents.

Sur le surplus, l'Assemblée fixe l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau, ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, avec ou sans affectation spéciale, ou à tous reports à nouveau. Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI. — PROROGATION — TRANSFORMATION — DISSOLUTION — LIQUIDATION.

ARTICLE 21. — PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 22. — TRANSFORMATION.

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi. La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est précédée de l'établissement d'un rapport, par un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la S.A.R.L. a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation en société anonyme est en principe décidée à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être décidée à la moitié des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède 5 000 000 francs.

ARTICLE 23. — DISSOLUTION — LIQUIDATION.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « Société en liquidation », cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

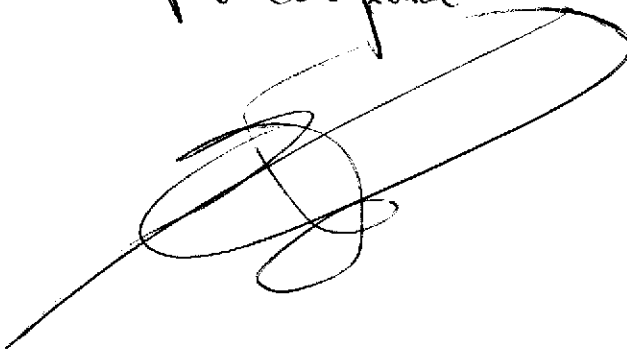
Toutefois, s'il ne reste plus qu'un unique associé, la dissolution entraîne

Automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - FRAIS ET HONORAIRES.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « Frais de premier établissement »

Copie conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.